



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 22 mars 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Décision relative à la requête de la Défense
aux fins d'autorisation de présenter une réplique**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
M. Eric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), agissant en application de l'article 64 du Statut de Rome et de la norme 24 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit :

1. Le 14 mars 2011, la Défense de Germain Katanga a déposé une requête aux fins d'autoriser des témoins de la Défense à rendre visite à Germain Katanga en prison à l'issue de leur déposition¹.
2. Le 18 mars 2011, l'Accusation a répondu à la requête de la Défense².
3. Le même jour, le Greffe a présenté ses observations sur la question³.
4. Le 21 mars 2011, la Défense de Germain Katanga a déposé une requête aux fins d'autorisation de présenter une réplique à la Réponse de l'Accusation et aux Observations du Greffe⁴. La Défense affirme qu'elle n'a pas eu la possibilité d'aborder de nouvelles questions découlant de la Réponse de l'Accusation, ainsi que des Observations du Greffe⁵.
5. S'agissant des Observations du Greffe, la Défense indique que les questions suivantes n'ont pas été soulevées auparavant :

¹ ICC-01/04-01/07-2773 (ci-après « la Requête »).

² Réponse de l'Accusation à la *Défence Request for Defence Witnesses to visit Germain Katanga in prison after completion of their testimony* (ICC-01/04-01/07-2773, 14 mars 2011), 18 mars 2011, ICC-01/04-01/07-2779 (ci-après « la Réponse de l'Accusation »).

³ Observations du Greffe s'agissant de la « *Defence Request for Defence Witnesses to Visit Germain Katanga in Prison after Completion of Their Testimony* (ICC-01/04-01/07-2773) », ICC-01/04-01/07-2784 (ci-après « les Observations du Greffe »).

⁴ *Defence Request for Leave to Reply to « Observations du Greffe s'agissant de la "Defence Request for Defence Witnesses to Visit Germain Katanga in Prison after Completion of their Testimony" »* (ICC-01/04-01/07-2773), of 14 March 2011 (ICC-01/04-01/07-2784-conf) and to « Réponse de l'Accusation à la *Defence Request for Defence Witnesses to Visit Germain Katanga in Prison after Completion of their Testimony* » (ICC-01/04-01/07-2773, 14 mars 2011), of 18 March 2011, ICC-01/04-01/07-2779, 21 mars 2011, ICC-01/04-01/07-2789-Conf.

⁵ ICC-01/04-01/07-2789-Conf, par. 6.

1. Les répercussions des visites sur l'état psychologique des témoins de la Défense ;
 2. La pratique des tribunaux *ad hoc* en matière de visites de témoins de la Défense aux accusés ;
 3. Les dates prévues de départ des témoins souhaitant rencontrer Germain Katanga et la possibilité qu'ils lui rendent visite avant ces dates⁶.
6. La Chambre estime, que s'agissant des trois points susmentionnés, elle est suffisamment bien informée pour prendre une décision en toute connaissance de cause.
7. La Défense tient également à s'exprimer au sujet de « [TRADUCTION] l'interprétation correcte » de la Décision relative à la requête du Bureau du Procureur aux fins de communiquer avec le témoin P-250 rendue le 18 février 2011, qui est citée aussi bien par le Procureur que par le Greffe⁷.
8. À cet égard, la Chambre fait observer qu'il ne s'agit pas là d'une question nouvelle. En effet, lorsque le sujet des contacts entre les témoins et les parties qui les ont cités a été abordé devant la Chambre, la Défense de Germain Katanga n'a pas saisi cette occasion pour présenter ses observations sur la question, bien que la Chambre l'ait invitée à le faire⁸. La Défense a également omis de mentionner la décision du 18 février 2011 dans sa Requête, même si cette décision est rédigée en termes généraux et que la Chambre y adoptait la pratique établie par la Chambre de première instance I⁹.

⁶ Ibid., par. 4.

⁷ ICC-01/04-01/07-2711-Conf.

⁸ Courriel électronique adressé par un juriste de la Chambre de première instance II le 19 janvier 2011 à 9 h 25.

⁹ ICC-01/04-01/07-2711-Conf, par. 10.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE,

REJETTE la requête de la Défense aux fins de présenter une réplique.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Bruno Cotte

Juge président

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

/signé/

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 22 mars 2011

À La Haye (Pays-Bas)